



Saint-Jeannet
PORTE DES BAOUS

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

*Département des
Alpes-Maritimes*

*Arrondissement de Grasse
Canton de Vence*

**Commune de
Saint-Jeannet**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-183 du 23/06/2025

Portant interdiction de jeter des mégots sur la voie publique

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-12 et L 2212-15-1

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, R. 610-5 et R. 634-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants,

Vu l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu la délibération du 11/12/2023 concernant la contractualisation de la Métropole Nice Côte d'Azur avec l'éco-organisme ALCOME dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de produits du tabac.

Considérant que l'autorité de Police Municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'Occupation du Domaine Public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le fait de jeter des mégots de cigarettes en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est interdit, y compris aux abords des écoles, des sites sportifs relevant du domaine public communal, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, ...),

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'une Occupation temporaire du Domaine Public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire d'un droit d'Occupation du Domaine Public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs.

ARTICLE 4 : L'éco-organisme ALCOME peut :

- Fournir des équipements collecteurs (cendriers).
- Procéder à l'entretien et le vidage régulier de ces derniers
- Mettre en place une signalétique invitant à les utiliser

ARTICLE 5 : Toutes les infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R 634-2 du Code Pénal de contravention de 4ème classe.

ARTICLE 6 : La Police Municipale, la Gendarmerie, ainsi que les personnes assermentées spécifiquement sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Communication,
- Métropole Nice Côte d'Azur, M. BERENGUER Julien,
- Eco-organisme ALCOME,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, 23/06/2025.

Julie CHARLES



Maire de Saint-Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.